Annexe A
Loi sur la prévention des incendies et les interventions d'urgence

Définitions

Autorité locale
Une autorité locale peut être :
- une municipalité;
- une collectivité constituée en vertu de la Loi sur les affaires du Nord;
- le ministre chargé de l'application de la Loi sur les affaires du Nord (dans une partie du Nord qui ne se trouve pas à l'intérieur des limites d'une collectivité constituée);
- un district d'administration locale.

Délégué (Loi sur la prévention des incendies et les interventions d'urgence)
Un délégué peut être :
- un sous-commissaire aux incendies;
- un commissaire adjoint aux incendies;
- un inspecteur désigné;
- un représentant local;
- toute personne exerçant des attributions déléguées en vertu du paragraphe 23(3).

Représentant local
Un représentant local peut être :
- le chef du service de pompiers d'une autorité locale ou, en l'absence d'un tel service, le directeur général d'une municipalité;
- la personne nommée par le ministre chargé de l'application de la Loi sur les affaires du Nord, dans une partie du Nord qui ne se trouve pas à l'intérieur des limites d'une collectivité constituée;
- l'administrateur résident, dans un district d'administration locale;
- une personne que le commissaire aux incendies désigne par écrit.

Communication de renseignements par les autorités locales
Les autorités locales doivent informer le Bureau du commissaire aux incendies :
- lorsque survient un changement de représentant local;
- lorsqu'un représentant local délègue une partie ou la totalité de ses attributions, en prenant soin de nommer chaque délégataire.

Délégation d'attributions par un représentant local
Le représentant local peut déléguer ses attributions à un autre employé de l'autorité locale ou à une autre personne. Les visites de prévention ne peuvent être déléguées qu'à une personne possédant les compétences réglementaires.

Pièces d'identité exigées
Toute personne agissant à titre de « délégué » qui visite un bien-fonds ou un local pour procéder à une enquête ou à une visite de prévention doit produire, sur demande, une pièce d'identité.